

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STOCK CASSE 70 SAS

ZA les Coquerilles
24 rue du Chêne Sec
70400 Héricourt

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2024 - 0209D

Code AIOT : 0003303345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement STOCK CASSE 70 SAS implanté ZA les Coquerilles 24 rue du Chêne Sec 70400 Héricourt. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la mise en service du site et dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCK CASSE 70 SAS
- ZA les Coquerilles 24 rue du Chêne Sec 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0003303345
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOCK CASSE 70 exerce depuis plusieurs années une activité de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Brevilliers. Elle a souhaité développer son activité et a ouvert un nouveau site basé à Héricourt.

La Société STOCK CASSE 70 exerce sur son site d'Héricourt une activité de traitement des VHUs (démontage, dépollution et compactage) enregistrée par arrêté préfectoral du n°70-2021-12-13-00020 du 13 décembre 2021. L'activité a été officiellement mise en service le 22 mai 2023.

Les activités du site de Brevilliers et du site d'Héricourt sont complémentaires. En effet, sur le site d'Héricourt sont traités des VHUs "de qualité" dont les pièces sont destinées à la revente. Le site de Brevilliers va davantage traiter les véhicules accidentés, brûlés...

Sur le site d'Héricourt le démontage/dépollution des VHUs se fait presque en flux tendu, il y a très peu de stock de VHUs entreposés sur le site. Les VHUs sont traités en 4 grandes étapes :

- expertise,
- démontage des pièces de carrosserie qui sont acheminées au magasin par le biais d'un convoyeur,
- dépollution des véhicules (retrait des fluides...),
- démontage mécanique des pièces (bloc moteur, pièces grasses...) également acheminées dans les lieux de stockage par le biais d'un convoyeur.

Une grosse partie du site est dédiée à l'entreposage des pièces destinées à la revente qui se fait très majoritairement par internet.

Le site emploie une vingtaine de salariés et fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service du site
- dispositions constructives
- défense incendie
- prévention de la pollution des eaux et des sols
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage agrément	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 1.6.3.	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
5	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
10	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
11	Rétentions écoulements accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
13	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
14	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
16	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
17	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
18	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Les installations sont neuves et ont été conçues de manière à prendre en compte la réglementation des installations classées.

L'inspection note la propreté, l'organisation et la rigueur d'exploitation sur le site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 1.6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire et sur site
Prescription contrôlée : La SAS STOCK CASSE 70 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément, et de faire figurer cette même information sur son site internet.
Constats : Le numéro de l'agrément PR 70 00002 D est affiché de manière lisible sur la porte d'entrée du bâtiment ainsi qu'au niveau du portail de l'installation. La société ne dispose pas de site internet spécifique pour son site à Héricourt. Elle possède un site internet sur lequel figurent ses deux autres sites (Brevilliers et Besançon). Le site internet n'est pas encore à jour avec l'activité de l'installation d'Héricourt. L'exploitant indique que les démarches sont en cours mais qu'elles ont été retardées du fait de la fermeture définitive de la société qui gérait le site internet. Toutefois, le site d'Héricourt est visible sur internet sur un site national de vente de pièces détachées sur lequel figure bien son numéro d'agrément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les

abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Le site est implanté dans la zone d'activité des Coquerilles, située au Nord de la commune d'Héricourt. Le bâtiment est visible depuis la RN19 mais l'entreposage des VHUs et déchets se fait derrière le bâtiment, ils ne sont donc pas visibles depuis la route. De plus, la topographie du site fait qu'il est enclavé sur l'arrière et non visible.

La topographie et l'implantation des VHUs et déchets derrière le bâtiment participent fortement à une bonne intégration paysagère de l'installation.

Le bâtiment quant à lui s'intègre dans la ligne architecturale de la ZAC avec des couleurs bois et acier comme prévu dans le dossier d'enregistrement.

Enfin, les abords du site sont végétalisés et des arbustes y ont été plantés.

La visite d'inspection s'est déroulée dans des conditions climatiques (léger manteau neigeux et verglas) ne permettant pas de vérifier l'état des sols. Toutefois, une grande partie du site était déneigée et les surfaces bétonnées visibles étaient propres. Le site est également bien rangé et organisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les véhicules non dépollués et en attente d'expertise d'assurance sont entreposées dans une zone dédiée à l'arrière du bâtiment. Cette zone est entièrement imperméabilisée (béton). Les eaux pluviales sont collectées par les pentes et canalisées au centre de la surface pour être ensuite redirigées vers le séparateur hydrocarbures. Une vanne d'obturation est présente en sortie afin de confiner les eaux en cas d'incident.

Les ateliers de dépollution et aires d'entreposage des pièces issues de la dépollution sont également imperméabilisées et munies de rétention (grille de collecte et vanne d'obturation).

Les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des cuves doubles peau situées à l'extérieur du bâtiment, sous abri et dans un local grillagé fermé à clé et protégé contre les éventuelles collisions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I - Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II - Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :— l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Constats :

L'exploitant a communiqué le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dans lequel figurent les dossiers techniques de chaque partie de l'installation.

Les parois extérieures du bâtiment sont composées de plateaux de bardage avec des panneaux isolants thermiques en laine minérale de roche nue (pare-vapeur). Le dossier technique d'application précise que ces panneaux disposent d'un classement au feu Euroclasse A2-S1-d0.

Le sol du bâtiment est en béton (incombustible).

La structure est constituée d'une charpente bois qui a été calculée avec une stabilité au feu de 15 minutes (R15), l'exploitant a fourni une attestation du constructeur dans ce sens.

Concernant la toiture, l'exploitant a communiqué un rapport de classement du constructeur qui atteste que la toiture/couverture de toiture en rapport avec sa performance au feu extérieure est classée BROOF (T3).

Les murs REI 120 (mur en agglo béton) ont été constatés lors de la visite sur le terrain. Ils sont localisés conformément aux plans du site et permettent d'isoler les locaux sociaux et à risques. L'exploitant a également communiqué une attestation de mise en oeuvre du constructeur en date du 11/10/23 qui précise que les murs sont constitués d'agglos creux coupe feu 2h.

Les différents documents et les constats sur site permettent de justifier du respect des mesures constructives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la

norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'exploitant a communiqué (via son DOE) les fiches techniques du système de désenfumage installé.

Le système installé est conforme à la norme EN 12101-2. Il s'agit d'un système d'ouverture manuel et automatique. Un thermodéclencheur permet l'ouverture des exutoires en cas d'élévation de la température. Les exutoires respectent également la norme NF S 61-933.

L'exploitant a également présenté le plan d'implantation des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface du bâtiment est divisée en 5 cantons disposant chacun d'un nombre de lanterneaux adaptés à la surface couverte.

- Canton 1 : 630 m² = 3 lanterneaux de 3x2m soit 18m² > 12,6 (correspondant au 2 % de la surface).
- Canton 2 : 553 m² = 3 lanterneaux de 3x2m soit 18m² > 11,06
- Canton 3 : 743 m² = 4 lanterneaux de 3x2m et 1 de 1x1m soit 25m² > 14,86
- Canton 4 : 464 m² = 3 lanterneaux de 3x2m soit 18m² > 9,28
- Canton 5 : 645 m² = 3 lanterneaux de 3x2m soit 18m² > 12,9

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est donc bien supérieure à 2 % de la surface au sol du local.

La présence de ces dispositifs a été confirmée par la visite sur le site. L'inspection a pu constater la présence en toiture de lanterneaux et de boîtiers de déclenchement du système au niveau des entrées. La dernière intervention de maintenance/vérification du dispositif date de mars 2023 par une entreprise titulaire de la certification APSAD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Le périmètre du site est entouré par une clôture de 2,5 m de haut. L'accès principal est fermé par un portail coulissant. Il n'y a pas de déchets combustibles à proximité des clôtures.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Installations électriques.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant a communiqué le Q18 du site en date du 15/06/2023 ainsi que les attestations de conformité CONSUEL pour les installations électriques (14/03/23) et pour les panneaux photovoltaïques en toiture (21/09/23). Le système de chauffage n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspection a visité deux locaux techniques (local électrique et local compresseur) qui sont tout deux équipés de détecteurs de fumées.

La maintenance semestrielle réalisée sur les détecteurs n'a pas été contrôlée lors de la visite. L'inspection invite donc l'exploitant à veiller à réaliser des vérifications semestrielles de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose :

- de téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;
- d'un plan du site dans son ensemble avec les différentes zones et d'un plan d'intervention (plan de sécurité) ;
- d'une réserve d'eau de 420 m³ à l'entrée du site (sur le domaine public). Cette réserve permet d'alimenter deux poteaux d'aspiration. L'exploitant précise également (et c'est indiqué dans son dossier d'enregistrement) qu'un poteau incendie public va être mis en place à l'entrée du site, il s'agit de travaux gérés par l'aménageur de la zone d'activité. Ce poteau devrait fournir un débit de 60m³/h.

Lors de la vérification de la réserve incendie, les indications de hauteur étaient effacées par la pluie et ne pouvaient permettre de s'assurer que la réserve contenait bien le volume indiqué. L'exploitant devra se rapprocher de la communauté de communes (responsable de la bâche à eau) pour lui demander de pérenniser ces indications afin de pouvoir s'assurer à tout moment de la présence effective du volume d'eau.

- 36 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant a communiqué la déclaration de conformité à la règle APSAD R4 en date du 31/05/2023. Lors de la visite il a été constaté la présence de certains extincteurs, leur accessibilité et leur bonne signalisation. Les extincteurs sont également adaptés aux risques (présence d'un extincteur CO2 à l'entrée du local électrique par exemple).

La présence d'un bac de sable pour les éventuelles opérations au chalumeau n'a pas été contrôlé le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention et d'un plan de sécurité du site. Le plan d'intervention est présent au niveau de chaque issue. Y figurent les dispositifs d'extinction, les sorties de secours, la localisation du tableau général basse tension, la vanne de coupure du gaz, les commandes de désenfumage, les arrêts d'urgence.

Le plan de sécurité met en avant les différentes zones à risques comme le stockage des déchets liquides, la chaîne de dépollution/démontage. Sur ce plan figurent également :

- la réserve incendie et les bornes d'aspiration ;
- la vanne d'obturation du réseau pour la mise en rétention du site ;
- la rétention des eaux incendie de 700 m³ (tubosider) ;
- les voies engin, l'aire de manœuvre ;
- ect.

Ces plans n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
<ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats :
La rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assurée par la présence de deux tuyaux SPIREL (Tubosider) dont la fiche technique est présente dans le DOE. Leur localisation figure bien sur les plans du site, ils sont situés sous le parking du personnel et des visiteurs à l'entrée du site. Ces cuves permettent d'assurer une rétention de 700 m ³ . Les eaux collectées sur le site sont acheminées dans le réseau de collecte et le déclenchement automatique ou manuel de l'obturateur du séparateur permet de dévier les eaux dans les cuves. Lors de la visite il a été constaté la présence de la vanne manuelle d'obturation du réseau d'eau. L'exploitant a également présenté à l'inspection des photos des travaux de mise en œuvre des cuves de rétention.
Le volume de 700 m ³ a été calculé sur la base du formulaire D9A présent dans le dossier d'enregistrement que l'exploitant a en sa possession.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire et sur site
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par

ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux communiqué par l'exploitant indique la présence d'un séparateur hydrocarbures qui traite l'intégralité des surfaces imperméabilisées du site.

L'exploitant a communiqué le DOE pour le lot voirie et réseaux divers dans lequel figure la fiche technique du séparateur-hydrocarbures mis en place ainsi que le justificatif du calcul de son dimensionnement.

Le dispositif mis en place est un appareil qui utilise la décantation lamellaire à contre-courant. Il se compose d'un compartiment qui tranquillise et débourbe les matières les plus lourdes et volumineuses, un deuxième compartiment piège les matières en suspension, et un troisième permet de stocker les hydrocarbures après passage dans une cellule lamellaire. Cette dernière cellule permet d'accélérer la séparation par effet de coalescence des gouttelettes d'hydrocarbures d'une part et de décantation lamellaire des particules d'autre part. Le dispositif dispose également d'un obturateur automatique et manuel.

Le décanteur a un débit nominal de 100 l/s.

Pour le calcul du dimensionnement, le débit de pointe généré par les surfaces imperméabilisées reliées au séparateur, a été calculé pour un évènement décennal, selon la formule de Caquot et en prenant les hypothèses suivantes :

- Surface imperméabilisées : 11300 m²
- Pente moyenne : 1 %
- Coefficient de ruissellement : 0,9 %
- Zone de pluviométrie locale : 2 (400l/s/ha).

Le débit de point calculé est donc de 449 l/s.

Le débit nominal de traitement (20 % du débit de pointe) est de 100 l/s.

Le séparateur mis en place est donc adapté et correctement dimensionné. L'inspection note même qu'il est surdimensionné étant donné que la zone de pluviométrie à prendre en compte était la zone 1 pour le département 70 avec un débit de 300 l/s, ce qui aurait ramené le débit de pointe à 365 l/s et le débit nominal à 73 l/s.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a pu constater la présence des regards de visite du séparateur ainsi que la borne avec l'alarme de remplissage du séparateur. D'après la fiche technique du dispositif, il vérifie continuellement la présence d'hydrocarbures en mesurant la conductivité. Lorsque la sonde est dans l'eau, le voyant est allumé vert (ce qui était le cas le jour de l'inspection). Quand le niveau haut d'hydrocarbures est détecté, alors l'alarme sonne et le voyant est allumé rouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.n Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté la première analyse d'eau réalisée en sortie du séparateur hydrocarbures en date du 27 novembre 2023 et réalisée par un laboratoire COFRAC. Tous les paramètres prévus par la réglementation ont été analysés et aucun dépassement des valeurs limites de rejet n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres

zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés. Ils sont entreposés derrière le bâtiment sur une dalle étanche. Il y a peu de véhicules en attente de dépollution sur le site. L'installation fonctionne majoritairement en flux tendu. Les VHUs entrants sont pris en charge rapidement. Le jour de l'inspection il y avait moins d'une centaine de véhicules en attente de dépollution et en cours de dépollution/démontage. L'exploitant indique traiter environ 15 véhicules par jour.

L'aire d'entreposage de ces véhicules est bétonnée, dispose de pentes en pointe de diamant pour la collecte des eaux avant traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneumatiques retirés sont entreposés dans un container de 30 m³ sur la plateforme imperméable derrière le bâtiment. Lorsque le container est plein, une société vient le récupérer et en déposer un vide. Il n'y a donc jamais plus de 30 m³ entreposés sur le site. De plus, l'entreposage en container en tôle acier permet de prévenir le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 :— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les fluides issus de la dépollution sont entreposés dans des cuves à double peau. L'exploitant a communiqué les fiches techniques de ces cuves.

Ces cuves sont entreposées derrière le bâtiment, sous un auvent à l'abri des intempéries. Les fluides sont collectés au niveau de l'atelier de dépollution par gravité et sont ensuite acheminés par des tuyaux aériens jusqu'aux cuves. Une clôture solide de 2,5 m de hauteur avec un portail fermé à clé entoure cette zone de stockage afin de protéger les cuves des éventuelles collisions.

Les moteurs valorisables sont entreposés dans le bâtiment sur dalle étanche et sur palettes pour vente. Les moteurs non valorisables sont entreposés dans un container étanche avec couvercle à commande hydraulique. Les autres pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des bacs en plastique étanches et sur dalle étanche à l'intérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Les véhicules dépollués sont entreposés sur une surface imperméable dont les eaux pluviales sont collectées et traitées. Ils sont tout d'abord entreposés en amont de la compacteuse. Puis après passage dans la compacteuse, les véhicules sont empilés. Le jour de la visite la hauteur était d'environ 3 mètres. L'inspection invite l'exploitant à être vigilant à ne pas dépasser la hauteur de 3 mètres réglementaire, d'autant plus que le site dispose de beaucoup de surface pour entreposer les véhicules compactés avant évacuation au broyeur.

Le site ne permet pas le démontage de pièces par le public donc aucune zone n'est aménagée pour cela.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après :

Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) de 7h à 22h, et 4 dB(A) de 22h à 7h.

Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A) de 7h à 22h, et 3 dB(A) de 22h à 7h.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de mesures acoustiques en date du 27 juillet 2023.

4 mesures ont été réalisées en limite de site (aux 4 points cardinaux) et une mesure a été réalisée en zone à émergence réglementée qui se situe à plus de 200 mètres à l'Ouest du site. Le site est localisé dans une zone d'activité ce qui limite la proximité avec les habitations.

Les résultats des mesures sont tous au-dessous des niveaux sonores admissibles.

Type de suites proposées : Sans suite